

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



HUTCHINSON

Rue Gustave Nourry
45120 CHÂLETTE-SUR-LOING

Références : DN n° 428 / 2022 - VAT20220476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry, 45120 Châlette sur Loing. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site, exploité par la société Hutchinson, sur la commune de Châlette sur Loing, a subi deux incendies durant les sept derniers mois. Le premier incendie s'est déroulé le 16 décembre 2021 dans le bâtiment de préparation des mélanges (701) et le second a détruit le bâtiment de stockage des matières premières le 20 juin 2022.

L'inspection du 27 juin 2022 a été réalisée au vu de ce contexte particulier et s'est concentrée sur la thématique de la gestion du risque incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING
- Code AIOT dans GUN : 0010004249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site Hutchinson de Châlette-sur Loing exploite une installation de fabrication de produits en caoutchouc.

Le site se divise actuellement en cinq départements :

- département « Pneumatiques » : fabrication d'enveloppes pour deux roues et soufflets pour suspension ferroviaire,

- département « Etanchéité » : fabrication de joints de carrosserie,
- département « Caoutchouc Industriel » : fabrication de feuilles, de manchons d'isolation et de rondelles,
- département « Raccords » : fabrication de raccords haute pression et basse pression de refroidissement moteurs, conduites d'air d'alimentation moteurs, circuits hydrauliques...
- services centraux : préparations de mélanges caoutchouc et installation de chaufferie, qui fonctionnent de manière indépendante.

Le site est classé sous le régime de l'autorisation. Il relève de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son exploitation est encadrée par plusieurs arrêtés préfectoraux dont le principal est l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du classement administratif
- Suivi des stocks de matières inflammables
- Contrôle des dispositifs de protection contre le risque foudre
- Identification des zones à risque d'explosion (ATEX)
- Conformité des installations électriques
- Conformité de la détection incendie
- Conformité des moyens de lutte contre l'incendie
- Consignes et mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la visite
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 1.3.	/	Lettre de suite préfectorale
Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art 71.	/	Mise en demeure respect de prescription
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Art 49	/	Mise en demeure, respect de prescription
zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art.7.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Batiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art. 7.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art.7.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale
Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.5.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérifications périodiques /Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Eclairage	Arrêté ministériel du 04/10/2010 : Art 66D	/	Lettre de suite préfectorale
Détection incendie du bâtiment 701	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012 Art. 7.3.2.	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la visite
Réservoir de gaz inflammable liquéfié	Arrêté ministériel du 23/08/2005 point 4.2. C	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement administratif	Code de l'environnement du 26/06/2022, article L.513-1	/	Sans objet
Vérification des dispositifs de protection foudre	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.3.4.2.	/	Sans objet
Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article Art. 7.7.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du risque incendie du site est actuellement assurée par chaque entité d'exploitation (département) de manière autonome.

D'après l'exploitant, il n'y a plus de personne dédiée au suivi de cette problématique d'une manière générale.

Il en résulte une connaissance du site et des installations très fractionnée entre de multiples interlocuteurs, une carence dans le suivi des écarts soulevés par les différents rapports de contrôle et les actions mises en œuvre au niveau des services centraux.

Les contrôles réglementaires sont assurés mais ne sont pas suffisamment exploités par l'exploitant, notamment pour vérifier que l'ensemble des installations a bien été contrôlé, et assurer un suivi rigoureux des écarts soulevés par les bureaux de contrôle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2022, article L.513-1
Thème(s) : Risques accidentels, classement administratif
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : (C1) L'exploitant n'a pas sollicité les modifications de son classement administratif pour bénéficier du droit d'antériorité pour plusieurs rubriques et la cessation de certaines activités n'a pas été déclarée. Un point de situation relatif au classement administratif est attendu.
Observations : Le classement administratif du site est actuellement fixé dans l'arrêté du 29 juin 2019. D'après ce classement, l'installation relève - du régime de l'autorisation pour les rubriques 2940-2 et 3670 - du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2910, 266-1 et 2, 2560 - du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 2566, 1414, 2940, 2563, 2564, 2565 - du régime de la déclaration simple pour les rubriques 2662, 2663, 1530, 2915, 4510, et 44 21 d'autres activités pouvant relever des rubriques 4442, 2940-3, 4130 et 4331 sont non classables compte tenu des quantités présentes. L'analyse du classement par l'inspection amène les remarques suivantes: - rubrique 2940 Depuis le 12 mai 2020 la rubrique 2940 n'implique plus de classement en autorisation. Par conséquent, l'installation relèverait aujourd'hui de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2a. Les dispositions de l'AMPG du 12/05/2020 sont donc applicables. - rubrique 2560 D'après les indications de l'exploitant il n'y aurait plus de travail des métaux et par conséquent le site ne serait plus classable sous la rubrique 2560. -rubrique 2663 et 1530 Au cours de la visite, l'inspection s'est rendu dans les bâtiments 814 et 907 qui sont utilisés pour entreposer des produits finis. Ces produits à base de caoutchouc sont emballés dans des cartons eux-mêmes sur des palettes entreposées sur racks. Depuis le 1^{er} janvier 2021, suite à la révision de la nomenclature des ICPE ces entreposages des produits finis pourraient relever d'un classement sous la rubrique 1510 en lieu et place des rubriques 2663 et 1530. - rubrique 2915 Concernant la rubrique 2915 d'après les éléments apportés par l'exploitant, il semble que la température d'utilisation du fluide caloporteur est la température du point d'éclair. Dans ces conditions, le site ne serait plus classable sous cette rubrique. L'exploitant doit vérifier le classement des installations de vulcanisation au regard des caractéristiques des huiles utilisées. si classement prévoir recollement à l'AMPG. Concernant le classement des stocks de matières dangereuses, l'exploitant a présenté un tableau référençant l'ensemble des substances dangereuses susceptibles d'être présentes. Toutefois l'exploitant a précisé que cet inventaire n'était pas à jour. Notamment, l'exploitant n'utilise plus de peroxydes organiques de catégorie C ou D. Il convient donc de mettre à jour l'inventaire des substances dangereuses et réévaluer le classement en fonction des quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence d'un réservoir de GPL d'une capacité supérieure à 6 tonnes qui permet d'alimenter les chariots élévateurs. Ce stockage classable sous la rubrique 4718 n'est pas mentionné dans le tableau de classement. L'exploitant devra vérifier ce

classement et le respect de l'ensemble des dispositions applicables en fonction du classement retenu (AMPG).
En application de l'article L513-1 du code de l'environnement l'exploitant aurait du demander, au titre de la reconnaissance de l'antériorité la modification de son classement administratif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur,
Constats : (C2) L'entreposage de fût de dichlorométhane dans le bâtiment 809 n'est pas conforme au plan d'entreposage initial.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'entreposage de Dichlorométhane en fût de 200 litres sous le auvent 809. Cet entreposage n'est pas mentionné sur le plan de localisation des zones à risque (zone sud) présenté par l'exploitant, ni prévu dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 71.
Thème(s) : Risques accidentels, condition d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.
Constats : (C3) L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entreposage prévues dans la FDS pour le dichlorométhane.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de dichlorométhane en fût de 200 litres sous le hangar 809. La consultation de la fiche de donnée sécurité du produit indique que l'entreposage doit être réalisé dans un endroit sec, ventilé et frais... Ces conditions d'entreposage ne sont pas réunies en période estivale dans le bâtiment 809 où les températures peuvent être élevées (>25°C).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stock
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : (C4) L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des matières combustibles.
Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni 12 fichiers excel faisant état des stocks de matières premières, consommables, emballages... L'inspection constate que ces états de stock sont réalisés pour les besoins de l'activité industrielle et le suivi des commandes. Ils ne permettent pas de connaître rapidement la quantité de matières dangereuses ou inflammables dans un bâtiment particulier, ni les rubriques associées. Ces documents ne permettent pas en cas de sinistre de connaître rapidement la quantité et la nature des matières combustibles concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 5 : Vérification des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.3.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et Les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois
Constats : (C5) Les têtes des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors des vérifications complètes du bon fonctionnement des systèmes de protection contre la foudre.
Observations : L'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre en date du 25/06/2014 et une étude technique du 01/08/2014 complétée le 28/09/2015 pour le bâtiment 713 et le 06/12/2017 pour les bâtiments 810, 811 et 813. Suite aux conclusions de ces études, plusieurs dispositifs de protection contre la foudre ont été installés sur les bâtiments du site. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle régulier du bon fonctionnement. A ce titre, l'exploitant a présenté à l'inspection 30 rapports de vérification complète réalisés par la société APAVE qui a réalisé ces contrôles entre le 30 novembre et le 3 décembre 2021. Seule une non-conformité et un avis suspendu ont été relevés par le bureau de contrôle sur l'ensemble des dispositifs de protection. Pour rappel: - la NC a été relevée sur l'installation de protection contre la foudre sur le bâtiment chaudière : "détection VESDA (detection par aspiration) mise en place pour une ancienne turbine à gaz qui ne fonctionne plus" - avis suspendu AS relatif au modèle de disjoncteur du TGBT bat 908 Toutefois l'analyse de certains de ces rapports appelle les remarques suivantes : Le bureau de contrôle indique dans ces rapports que dans la mesure où les paratonnerres ont été installés avant la date d'application de la dernière norme NF C 17 102 (Sept.2012), la vérification de l'état de fonctionnement de la pointe n'est pas requise. Sur ce point l'inspection rappelle que dans son étude de danger transmise par courriel du 22/06/2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un dispositif de protection contre le risque foudre fonctionnel pour protéger ces installations. A ce titre, il doit être en mesure de justifier que les PDA fonctionnent correctement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 6 : zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art.7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : (C6) L'exploitant n'a pas matérialisé sur site, les zones susceptibles d'être à l'origine d'atmosphères explosives.
Observations : Dans son étude de danger de 2008, plusieurs risques liés aux activités exercées sur le site sont identifiés. Cette analyse a été réalisée pour chaque type d'activité (département). Les trois risques (incendie, toxique et explosion) ont été identifiés. Ces zones de danger sont cartographiées sur 3 plans présentés à l'inspection: - un plan des zones à risques (zone Nord) de 2018 ; - un plan des zones à risques (zone Sud) de 2018 ; - un plan des zones à atmosphère explosive ATEX de 2022 ; Sur les plan des zones à risques plusieurs pictogrammes sont représentés et localisés sur le plan avec une légende s'y rattachant. Toutefois, ces zones ne sont pas systématiquement matérialisées comme l'attestent plusieurs rapports de vérification électrique du bureau de contrôle DEKRA de 2021 et 2022. L'inspection n'a pas vérifié l'existence de consignes et leur affichage au droit des zones concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle 7 : Batiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : (...) L'ensemble des bâtiments de production et de stockage (bâtiments 903 à 911), le restaurant d'entreprise, la chaufferie et les ateliers des bâtiments 518, 605, 707, 708, 710, 802, 804, 810 et 812 sont équipés d'exutoires de fumée à commande manuelle et/ou automatique
Constats : (C7) L'exploitant n'a pas présenté les rapports de contrôle des systèmes de désenfumage des bâtiments 903, 911, 707, 708, 710, 802, 804 et 812.
Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni des rapports de contrôle des système de désenfumage. Toutefois, les rapports de contrôle pour les bâtiments 903, 911, 707, 708, 710, 802, 804 et 812 n'ont pas été présentés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art.7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises (...)
Constats : (C8) Le contrôle de installations électriques n'est pas réalisé de manière exhaustive et ne permet pas de conclure à la conformité de celles-ci.
Observations : Interrogé sur le suivi des installations électriques, l'exploitant indique que ces contrôles sont suivis au niveau de chaque secteur d'activité de manière indépendante. Il n'existe donc pas de système de gestion centralisée de cette maintenance permettant d'attester que l'ensemble des installations est bien suivi. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni de nombreux rapports de contrôle réalisés par des organismes compétents (DEKRA, BUREAU VERITAS) sur les années 2020, 2021 et 2022 ainsi que des Q18. L'analyse de certains rapports par l'inspection amène les observations suivantes : Le rapport DEKRA du N°048116772101R001 du 22/05/2021 relatif à la vérification des installations électriques des bâtiments 811 et 813 (secteur Pneumatiques) indique : "Adéquation des matériels électriques aux différentes zones à risques d'explosion, en l'absence de détermination de ces zones, telle que demandée par l'article R.4227-50 du Code du travail. La vérification n'a ainsi porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion" alors que le plan des zonage ATEX indique la présence de zone ATEX dans ces bâtiments. Dans ce rapport, l'inspection relève que certaines parties de l'installation n'ont pas été vérifiées en 2021: Ensemble d'appareillage BT - ARMOIRE GENERAL 1ER ETAGE PB10 (BAT 811 1er étage atelier chambres) : Consignée hors tension MATERIEL BT - 811 1/2 ET 1er ETAGE : démontage en cours - 811 Lignes tringleuses - TRINGLEUSE 1 : Consignée hors tension Le contrôle du rapport N°048116772001R002 du 22/07/2020 relatif à la vérification des installations électriques des bâtiments 811 et 813 indique également que ces parties de l'installation n'ont pas été contrôlées. D'autres rapports ont été consultés afin de vérifier si cette remarque était isolée. Il s'avère que les contrôles électriques sont majoritairement réalisés de manière non exhaustive. Pour autant, les Q18 produits à l'issue des rapports ne concluent pas à la dangerosité des installations électriques. En complément de ces contrôles externes, l'exploitant fait réaliser en externe ou réalise en interne des inspections par thermographie infrarouge de ces installations électriques. A la présentation de ces rapports, l'inspection relève que le rapport DEKRA du 08/02/2022 mentionne 3 anomalies, 1 de priorité 1 (bâtiment 813), 1 de priorité 2 (bâtiment 813) et 1 de priorité 3 (bâtiment 811). Le rapport relatif à la thermographie des armoires divisionnaires et équipement des bâtiment 816, 813, 811 et 810 et TGBT indique que 44 équipements sur 105 ont été réalisés avec des charges nulles ou faibles. Les installations haute tension (HT) ont fait l'objet d'une vérification particulière par détection ultrasoniques des décharges partielles réalisée par la société APAVE le 7 et 8 avril 2021. Le rapport référencé 458350.06.6G-001 relève deux défauts à corriger sous un mois à compter de la réception

du rapport. Les défauts ont été corrigés et les rapports APAVE, du 18 mai 2021 au 9 août 2021, ne stipulent plus d'anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'interventions
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : (...) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : (C9) L'exploitant n'a pas présenté de consignes claires sur la gestion des sinistres en fonction de la localisation sur le site des bâtiments touchés et les consignes l'alerte ne prévoient pas de contacter l'inspection.
Observations : L'exploitant a présenté plusieurs consignes de sécurité (évacuation du personnel, gestion des alarmes, appel d'urgence...). L'inspection relève dans la consigne "appel d'urgence sur le 48" qu'en cas d'incident l'exploitant renvoie l'appel sur un numéro d'urgence interne (PC sécurité à l'accueil) mais n'indique pas les services externes à contacter sans délai (Inspection des installations classées, commune le cas échéant...) De même, aucune consigne ne synthétise les actions coordonnées à mettre en oeuvre en cas d'incendie sur un bâtiment (coupure des utilités, obturation des réseaux, mise en oeuvre des moyens d'interventions internes...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle 10 : Liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : (C10) L'exploitant ne dispose pas de document sur les mesures de maîtrise des risques.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de documents particuliers faisant référence aux mesures de maîtrise des risques identifiés dans son EDD de 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 11 : Moyens de surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire détection incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. (...)
Constats : (C11) L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour de l'ensemble des détecteurs avec leurs particularités et les opérations de maintenance à assurer pour maintenir leur efficacité. Les rapports de contrôle réalisés au premier semestre 2022 par la société CHUBB indiquent que des dispositifs de détection sont en dérangement.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de liste générale des détecteurs à jour et n'a pas été en mesure de présenter les fiches de vie des détecteurs. Les contrôles de bon fonctionnement des détecteurs sont confiés à la société CHUBB qui mentionne dans certains rapports des détecteurs en dérangement. Interrogé sur les opérations réalisées pour lever ces écarts, l'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs des interventions réalisées ni la levée des écarts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 12 : Moyens de surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de la DI
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité. (...) - Détecteurs incendie Les bâtiments 404, 512, 518, 601, 605, 701, 702, 708, 710, 711, 712, 802, 811, 813, 814, 816, 901, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 sont équipés de détecteurs incendie. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs,
Constats : (C12) L'exploitant n'a pas pu attester que la détection incendie présente dans les bâtiments 711, 712, 814 et 512 est en bon état de fonctionnement et certains détecteurs contrôlés sont déclarés en dérangement par le bureau de contrôle.
Observations : Dans la mesure où l'exploitant n'a pas pu présenter de liste exhaustive des détecteurs dont il dispose, l'inspection a demandé à voir l'ensemble des rapports de contrôle des détecteurs incendie. L'exploitant a donc présenté 37 rapports de contrôle effectués par la société CHUBB. Toutefois, les rapports relatifs à la détection des bâtiments 711, 712, 814 et 512 n'ont pas été présentés. De plus, certains rapports de contrôle réalisés au premier semestre 2022 mentionnent des dérangements sur des détecteurs ou une centrale d'acquisition (bât 814). Les justificatifs des interventions réalisées pour lever les écarts n'ont pas été présentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 13 : Moyens de surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, détection gaz
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité - Détecteurs gaz Les bâtiments 404, 601, 707, 708, 903 et 911 et la chaufferie centrale sont équipés de détecteurs de gaz. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs
Constats : (C13) L'exploitant n'a pas justifié la présence d'une détection gaz dans les bâtiments 707, 708, 903 et 911.
Observations : L'exploitant a présenté les rapports d'intervention de la société GfG SAFETY du 8 février 2022 relatifs au contrôle de la détection gaz. Ces rapports portent sur le contrôle du bon fonctionnement des détecteurs gaz de la chaufferie centrale (bât 601) et de la chaufferie du restaurant d'entreprise (bât 404). Les rapports de contrôle des détecteurs gaz des bâtiments 707, 708, 903 et 911 n'ont pas été présentés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 14 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4. et 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ressource mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des réserves en émulseur de capacité 2 m ³ adaptés aux produits présents sur le site ; (...) Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles
Constats: (C14) L'exploitant ne dispose pas de volume d'émulseur sur le site
Observations : Lors de l'incendie du bâtiment 705 qui s'est déroulé le 20/06/2022, les ressources du SDIS en mousse ont été utilisées faute de disponibilité d'une quantité suffisante sur le site. L'exploitant doit donc redéfinir ses besoins actuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 15 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : - des robinets d'incendie armés ; Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles
Constats : (C15) Des RIA ne sont pas en bon état de fonctionnement ou ne sont pas accessibles
Observations : L'exploitant a présenté les rapports annuels de contrôle des RIA, rédigés par la société DESAUTEL suite aux contrôles annuels (années 2020, 2021 et 2022). L'analyse des 36 rapports de 2022 a permis de constater que le RIA du bâtiment 813 présente une fuite au droit du diffuseur signalé depuis 2020. Le RIA du bâtiment 906 est signalé « non accessible » en 2022 et 2021. Le RIA du bâtiment 903 est à remettre en conformité (fuite et manipulation impossible).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 16 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, RIA mousse
Prescription contrôlée : - des robinets d'incendie armés à mousse ; Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles
Constats : (C16) L'exploitant ne dispose plus de RIA à mousse.
Observations : Lors des échanges, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de RIA à mousse sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 17 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, PI
Prescription contrôlée : - de vingt-deux poteaux d'incendie et d'une borne incendie ; Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles
Constats : (C17) Des poteaux incendie ne sont pas en état de fonctionnement (PI 11) ou peu accessibles (PI 6) et le PI 13 n'a pas été contrôlé. En essais simultanés les pression des poteaux 12, 11 et 23 ne sont pas conformes
Observations : 22 poteaux incendie sont bien présents sur le site. Ils font l'objet d'un contrôle annuel réalisé par la société DESAUTEL. Le rapport d'intervention du 3 janvier 2022 indique : - le PI 6 présente une fuite et est difficile d'accès - le PI 11 n'avait pas d'eau - le PI13 n'a pas été contrôlé car il s'agit d'une bouche enterrée. Le rapport de contrôle des essais de débits et pressions simultanés réalisé le 10 novembre 2020 indique que lors des essais simultanés par paire : - que le débit et la pression des poteaux 23 et 12 ne sont pas conformes (pas de pression) ; - que le débit et la pression du poteau 11 ne sont pas conformes en essai simultané avec le poteau 10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 18 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, extinction automatique
Prescription contrôlée : - Système de détection/extinction automatique d'incendie composé : D'une source A (un réservoir de 30 m³ et une électropompe d'un débit de 80 m³/h) et d'une source B (un réservoir de 400 m³ réapprovisionné par le réseau public d'eau potable et d'une motopompe diesel d'un débit de 268 m³ /h protégeant les bâtiments 903, 904, 911 et 913; d'un système d'extinction automatique à CO asservi à une détection - pour les lignes de fabrication des joints d'éranchéité dans les halls 903, 910 et 911, - pour le banc d'impulsion au laboratoire de contrôle des raccords (bâtiment 908), - pour l'armoire électrique du mélangeur interne à la préparation des mélanges (entre les bâtiments 701 et 702) ; Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles
Constats : (C18) Le contrôle des débits au point F n'a pas été réalisé sur les postes de distribution d'eau du sprinkleur.
Observations : Lors de la visite l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du sprinkleur. L'inspection relève les informations suivantes : - Référentiel : APSAD R1 - Date de mise en service : 1999 - maiteneur : UXELLO - Paternité du système : TPI - Installation composée de 6 postes de distribution pour 3788 têtes d'aspersion. Selon le rapport du 11 janvier 2022 (UXELLO) - le dispositif contre la prise de glace du réservoir de 445 m³ est en état de fonctionnement - des améliorations pourraient permettre une meilleure couverture du risque (6 observations sur 8) - le contrôle des débits au point F n'a pas été réalisé (point F non débouchant) - contrôle des motopompes réalisé le 2 décembre 2021 par la société GMPD, en sous traitance d'UXELLO. Le rapport de visite triennale a été réalisé le 7 juillet 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 19 : Vérifications périodiques /Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 74.3.
Thème(s) : Risques accidentels, bon fonctionnement des trappes de désenfumage
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances ou préparation dangereuses, ainsi que les divers moyen de secours et d'intervention font l'objet de vérification périodiques. Il convient, en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
Constats : (C19) Des trappes de désenfumage ne sont pas en bon état de fonctionnement.
Observations : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des trappes de désenfumage rédigés suite aux contrôles de 2020 et 2021 ainsi que le rapport d'intervention de la société UXELLO le 2022. L'analyse de ces documents amène les remarques suivantes : - Le rapport DESAUTEL du 17/06/2021 relatif au bâtiment B01 fait mention d'anomalies. - Le rapport d'intervention de la société UXELLO du 27/06/2022 relatifs à l'intervention sur plusieurs bâtiments signale que les commandes sont à reprendre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle 20 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Art 66 D
Thème(s) : Risques accidentels, Type d'éclairage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : (C20) Certains parties de bâtiments sont éclairées avec des néons contenant des vapeurs au mercure non capotés.
Observations : Lors de la visite sur site, l'inspection constate que certaines parties de bâtiments sont encore équipés d'un éclairage à partir de néons non capotés Observation 1 : L'exploitant transmet un plan d'action pour la mise en conformité des éclairages néons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle 21 : Détection incendie du bâtiment 701

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, Art. 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie
Constats : (C21) L'exploitant exploite la ligne de mélange de silicone dans le bâtiment 701 dépourvu de système de détection opérationnel.
Observations : Suite à l'incendie de décembre 2021, la détection incendie dans le bâtiment 701 est hors service. Néanmoins, l'exploitant a relancé la production des mélanges sur la ligne silicone.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle 22 : Réservoir de gaz inflammable liquéfié (rubrique 4718)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 août 2005, Point 4.2 C de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : C. Stockage en réservoirs aériens Les moyens de secours sont au minimum constitués de : (...) Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. - pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; (...).
Constats : (C22) L'exploitant ne dispose pas d'un tuyau et d'une lance à proximité de la cuve GPL
Observations : Lors de la visite, l'inspection a remarqué la présence d'une cuve de GPL d'une capacité de 6 tonnes à proximité de la station de distribution pour les chariots élévateurs. Aucun tuyau et lance n'a été vu à proximité de la cuve de GPL .
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale